



District de la Seine-Saint-Denis de football – 65-75 avenue Jean Mermoz – 93120 La Courneuve  
Mél : secretariat@district93foot.fff.fr – Téléphone : 01.48.19.89.40

## Commission Des Statuts Et Règlements

Date de la réunion : Mercredi 25 mars 2026.

Présidence : M. BENSERRAÏ Nordine.

Présent (s) : MME. HEBERT Régine, MME. ADJAM Rania, M. HOMM Ahmed, M. DJAFRI Farouk, M. UGER Félix, M. COBO Manuel, M. MAKABI Aimé et MME. BENSLIMANE Djamila.

Excusé (s) :

Secrétaire de séance : M. AMENZOU Fawzi.

Début de la réunion 18h30

## DOSSIERS

### SENIORS D1 – MATCH N° 54445617 – NOISY LE SEC BANLIEUE 93 // ES STAINS DU 01/02/2026

La Commission,

Hors la présence de M. KHIDER,

Informe l'ES STAINS d'une demande d'évocation formulée par NOISY-LE-SEC BANLIEUE 93, portant sur l'ensemble des joueurs susceptibles d'avoir acquis un droit indu à la suite d'une infraction répétée aux règlements par l'inscription d'un ou plusieurs joueurs mutés, alors que le club se trouve en infraction avec le Statut de l'Arbitrage et ne peut, à ce titre, inscrire aucun joueur muté,

**Par ces motifs,**

**Demande à l'ES STAINS de fournir ses observations pour le 25/03/2026,**

**Place le dossier en attente.**

#### Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de M. KHIDER,

Constatant que l'ES STAINS n'a pas souhaité transmettre ses observations,

Constatant qu'après lecture des FMI :

- STAINS ES // NOISY LE SEC BANLIEU 2 DU 01/02/2026,
- LIVRY GARGAN FC // STAINS ES DU 08/02/2026,
- STAINS ES // MONTREUIL F.C 2 DU 15/02/2026,
- STAINS ES // BOBIGNY ETOILE DU 22/02/2026,
- AULNAYSIENNE ESP. 2 // STAINS ES DU 15/03/2026,
- STAINS ES // ATLETICO DE BAGNOLET DU 22/03/2026,

Il en ressort que les joueurs ci-dessous mentionnés y sont inscrits :

- SALNOT Malcolm Irvin, licence n°2544066389, dont la licence est apposée du cachet mutation,
- KONATE Kassim, licence n°2547734723, dont la licence est apposée du cachet mutation hors période,
- TRAORE Gerard, licence n°2544011029, dont la licence est apposée du cachet mutation,

Constatant qu'après lecture du procès-verbal de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage en date du 26/06/2025, l'ES STAINS figure en quatrième année d'infraction,

**Considérant que l'article 47.1.c du Règlement du Statut de l'Arbitrage stipule : « En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 : Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction. 2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place. »**

Constatant que l'ES STAINS a inscrit au moins un joueur muté lors des rencontres précitées,

**Considérant que l'article 187.2 du Règlement Général de la FFF stipule :** « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*,

Constatant que l'ES STAINS a enfreint l'article susmentionné en ayant acquis un droit indu résultant d'une infraction répétée à un règlement,

**Par ces motifs,**

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à :**

- STAINS ES (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à NOISY LE SEC BANLIEU (3 points, 2 buts),
- STAINS ES (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à LIVRY-GARGAN FC (3 points, 1 but),
- STAINS ES (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à MONTREUIL FC (3 points, 3 buts),
- STAINS ES (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à AULNAYSIENNE ESP (3 points, 0 but),
- STAINS ES (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à ATLETICO DE BAGNOLET (3 points, 2 buts),

**Débite STAINS ES des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

## **SENIORS D2 – POULE A – MATCH N°54515989 STADE DE L'EST PAVILLONNAIS // ÎLE ST DENIS CSM DU 01/02/2026**

La Commission,

Hors la présence de Mme HEBERT et de Mme BENSLIMANE,

Informe l'ÎLE ST DENIS CSM d'une demande d'évocation formulée par STADE DE L'EST PAVILLONNAIS, portant sur le joueur PEMOT Henryl, susceptible d'être suspendu,

**Par ces motifs,**

**Demande à l'ÎLE ST DENIS CSM de transmettre ses observations pour le 25/03/2026,**

**Place le dossier en attente.**

### **Reprise du dossier**

La Commission,

Hors la présence de Mme HEBERT et de Mme BENSLIMANE,

Constatant que le club de l'ÎLE ST DENIS CSM n'a pas souhaité transmettre ses observations,

Constatant que le joueur PEMOT Henryl, licence n°2544511443, était suspendu d'un match ferme à compter du 01/12/2025, suspension publiée sur Footclubs le 28/11/2025 et non contestée,

**Considérant que l'article 226.1 du Règlement Général de la FFF stipule :** « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »*,

Constatant que la suspension devait être purgée au regard du calendrier de l'équipe dans laquelle le joueur reprend la compétition, à savoir, dans ce cas, avec l'équipe Senior 1 de l'ÎLE ST DENIS CSM, conformément à l'article susmentionné, Constatant qu'après lecture des FMI :

- ILE ST DENIS CSM // FC MONTFERMEIL 2 du 07/12/2025,
- ILE ST DENIS CSM // ROMAINVILLE CA du 14/12/2025,
- PARIS INTERNATIONAL // ILE ST DENIS CSM du 18/01/2026,
- ILE ST DENIS CSM // BONDY AS du 25/01/2026,
- STADE EST PAVILLONNAIS // ILE ST DENIS CSM du 01/02/2026,

Constatant que le joueur PEMOT Henryl, licence n°2544511443, est inscrit sur toutes les feuilles de match des rencontres susmentionnées,

Constatant que ce dernier a participé à la rencontre citée en référence, alors qu'il était suspendu,

**Considérant que l'article 187.2 du Règlement Général de la FFF stipule :** « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant*

que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,

Constatant que l'ÎLE ST DENIS CSM a enfreint l'article susmentionné en inscrivant sur la feuille de match le joueur PEMOT Henryl alors qu'il était suspendu,

**Par ces motifs,**

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'ÎLE ST DENIS CSM (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain à STADE EST PAVILLONNAIS (+3 points, 3 buts),**

**Fixe une amende de 45 € à l'ÎLE ST DENIS CSM pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match,**

**Inflige à M. PEMOT Henryl une suspension ferme d'un match à compter du 30/03/2026,**

**Débite l'ÎLE ST DENIS CSM des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

### **SENIORS D2 – POULE A – MATCH N°54516030 COUBRON FC // CLICHOIS UF DU 15/03/2026**

La Commission,

Hors la présence de Mme HEBERT et de Mme BENSLIMANE,

Informe l'UF CLICHOIS d'une demande d'évocation formulée par COUBRON FC, portant sur le joueur MAGASSA Lassana, licence n°2543357328, susceptible d'être suspendu,

**Par ces motifs,**

**Demande à CLICHOIS UF de transmettre ses observations pour le 25/03/2026,**

**Place le dossier en attente.**

#### **Reprise du dossier**

La Commission,

Hors la présence de Mme HEBERT et de Mme BENSLIMANE,

Constatant que l'UF CLICHOIS a souhaité transmettre ses observations,

Constatant que le club indique que le joueur a purgé sa suspension lors de la rencontre du 11/03/2026 en Coupe 93,

Constatant que le joueur MAGASSA Lassana, licence n°2543357328, était suspendu d'un match ferme à compter du 09/03/2026, suspension publiée sur Footclubs le 06/03/2026 et non contestée,

**Considérant que l'article 226.1 du Règlement Général de la FFF stipule : « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »,**

Constatant que la suspension devait être purgée au regard du calendrier de l'équipe dans laquelle le joueur reprend la compétition, à savoir, dans ce cas, avec l'équipe Senior 1 de l'UF CLICHOIS, conformément à l'article susmentionné,

Après lecture de la FMI :

#### **• CLICHOIS UF // FC 93 BOBIGNY 2 DU 11/03/2026,**

Constatant que le joueur MAGASSA Lassana, licence n°2543357328, n'est pas inscrit sur la FMI, purgeant ainsi son match de suspension,

Constatant que ce dernier n'était donc plus en état de suspension lors de la rencontre citée en référence,

**Par ces motifs,**

**Dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le score acquis sur le terrain,**

**Débite FC COUBRON des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

### **COUPE U15 – MATCH N°55496589 BLANC-MESNIL SF // BONDY AS DU 21/02/2026**

La Commission,

Informe BONDY AS d'une demande d'évocation formulée par BLANC-MESNIL SF, portant sur l'éducateur LOULENDO Yannick, licence n°2318044074, susceptible d'être en état de suspension,

**Par ces motifs,**

**Demande à BONDY AS de transmettre ses observations pour le 25/03/2026,**

**Place le dossier en attente.**

**Reprise du dossier**

La Commission,

Constatant que le club de l'AS BONDY a souhaité transmettre ses observations,

Constatant que le club indique qu'il s'agit d'une erreur d'inscription sur la FMI, et que M. LOULENDO Yannick n'était pas présent sur la rencontre,

**Considérant que l'article 187.2 du Règlement Général de la FFF stipule : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,**

Constatant que la demande d'évocation n'entre dans aucun des griefs susmentionnés,

**Par ces motifs,**

**Dit évocation irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain,**

**Débite BLANC MESNIL SF des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

#### **U16 D2 – POULE A – MATCH N°53496793 JA DRANCY // STADE EST PAVILLON DU 22/03/2026**

La Commission,

Hors la présence de Mme BENSLIMANE,

Constatant que l'équipe STADE DE L'EST PAVILLON ne s'est pas présentée à la rencontre prévue le 22/03/2026 contre le club de la JA DRANCY,

Constatant que le club invoque une panne de véhicule pour justifier son absence,

Constatant que les éléments transmis à la commission, à savoir une facture de remorquage, sont insuffisants pour établir la réalité de ladite panne,

Constatant que le club n'a pas produit l'ensemble des justificatifs habituellement attendus (photos et/ou vidéos « les deux fortement recommandés », factures, éléments complémentaires) permettant d'attester de manière probante de la panne,

Constatant qu'il appartient au club invoquant un cas de force majeure d'en apporter la preuve,

Constatant qu'une note d'information en date du 17 octobre 2024 <https://district93foot.fff.fr/simple/modification-reglementaire/> a rappelé aux clubs la nécessité de fournir des éléments circonstanciés et vérifiables en cas de panne de véhicule,

Constatant qu'en l'absence d'éléments suffisants, la commission ne peut retenir le motif de panne comme valable,

Constatant que dès lors, l'absence du club doit être considérée comme non justifiée au regard des règlements en vigueur,

**Par ces motifs,**

**Dit match perdu par forfait à STADE DE L'EST PAVILLONNAIS (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à la JA DRANCY (+3 points, 5 buts),**

**Inflige une amende de 24 € pour 1er forfait jeune à STADE DE L'EST PAVILLONNAIS.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

#### **U14 D3 – POULE B – MATCH N°53500537 MONTREUIL FC // LIVRY-GARGAN FC DU 21/03/2026**

La Commission,

Hors la présence de Mme BENSLIMANE,

Prend connaissance de la réserve d'avant-match formulée et appuyée dans les délais, portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club du FC MONTREUIL, susceptible d'avoir inscrit plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure, alors que la rencontre citée en référence s'inscrit dans les cinq dernières journées,

**Considérant que l'article 29 du Règlement Général Sportif du District 93 stipule :** « 29.1 - En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéas 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football... 29.4 - Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms. »,

Après lecture des FMI des équipes supérieures du FC MONTREUIL, seuls les 3 joueurs ci-dessous ont participé à plus de dix rencontres en équipe supérieure :

- NIETO GARCI Juan, licence n°9603167145 (11 rencontres en équipe supérieure),
- GHARBI Amine, licence n°9602870750 (11 rencontres en équipe supérieure),
- BOUCHAFAA Mohamed, licence n°2548457619 (11 rencontres en équipe supérieure),

**Considérant que l'article 7.10 du Règlement Général Sportif du District 93 stipule :** « Par ailleurs, ne peuvent pas participer aux cinq dernières rencontres de championnat, matches remis compris, disputées par une équipe inférieure, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales, régionales et départementales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club. »,

Constatant que l'article susmentionné n'a pas été enfreint,

**Par ces motifs,**

**Dit réserve d'avant-match recevable mais non fondée, confirme le score acquis sur le terrain,**

**Débite LIVRY-GARGAN FC des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

#### **SENIORS D4 – POULE A – MATCH N°54516819 FC AULNAY // DRANCY FC DU 22/03/2026**

La Commission,

Hors la présence de Mme BENSLIMANE et M. DJAFRI,

Prend connaissance de la réserve du FC AULNAY portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs OUAECHAOU Said, licence n°2308127317, LANOSE Erjy, licence n°2547090439, et NDIAYE Falilou, licence n°9605231335, joueurs de DRANCY FC, susceptibles d'avoir participé à la rencontre alors qu'ils ont participé à la dernière rencontre officielle en équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain,

**Considérant que l'article 29 du Règlement Général Sportif du District 93 stipule :** « 29.1 - En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéas 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football... 29.4 - Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms. »,

Constatant qu'après lecture de la FMI de la rencontre citée en référence, il n'apparaît aucune réserve d'avant-match,

**Par ces motifs,**

**Dit la réserve d'avant-match irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain,**

**Débite AULNAY FC des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

**DOSSIERS EN ATTENTE**

#### **SENIORS D3 – POULE B – MATCH N°54797853 COUBRON FC 2 // ATLETICO DE BAGNOLET DU 15/03/2026**

La Commission,

Prend connaissance d'une réserve technique formulée par le COUBRON FC, concernant un changement d'arbitre assistant,

**Par ces motifs,**

**Transmet le dossier à la CDA – Section Loi du Jeu pour examen,**

**Place le dossier en attente.**

\*\*\*

**U18 D2 – POULE A – MATCH N°54010285 DRANCY FC // NOISY LE SEC BANLIEU DU 22/03/2026**

La Commission,

Constatant que la rencontre citée en référence n'a pas été jouée car l'équipe NOISY LE SEC BANLIEU se serait présentée sans dirigeant ou éducateur responsable,

**Par ces motifs,**

**Demande à l'arbitre officiel de la rencontre un rapport,**

**Place le dossier en attente.**

\*\*\*

**U15 D1 – POULE UNIQUE – MATCH N°53498119 BAGNOLET ATLETICO // AS BONDY DU 21/03/2026**

La Commission,

Hors la présence de Mme BENSLIMANE,

Informe BAGNOLET ATLETICO d'une demande d'évocation formulée par le club de l'AS BONDY, portant sur M. THIAM Ibrahim, pour fraude sur identité,

**Par ces motifs,**

**Demande ses observations au club de l'ATLETICO BAGNOLET pour le 01/04/2026 à 12h,**

**Demande à l'arbitre officiel de la rencontre un rapport pour le 01/04/2026 à 12h00,**

**Place le dossier en attente.**

\*\*\*

**SENIORS D4 – POULE A – MATCH N°54516820 RAINCY FA 2 // MONTREUIL ELS 2 DU 22/03/2026**

La Commission,

Hors la présence de Mme BENSLIMANE et M. DJAFRI,

Informe LE RAINCY FA d'une réclamation formulée par MONTREUIL ELS, portant sur un changement d'arbitre assistant,

**Par ces motifs,**

**Demande les observations au club du RAINCY FA pour le 01/04/2026 à 12h,**

**Demande à l'arbitre de la rencontre un rapport officiel pour le 01/04/2026 à 12h,**

**Place le dossier en attente.**

\*\*\*

**U15 D2 – POULE A – MATCH N°54627293 FC LIVRY-GARGAN // JS VILLETANEUSE DU 21/03/2026**

La Commission,

Hors la présence de Mme BENSLIMANE et de Mme HEBERT,

Constatant que la rencontre ne s'est pas déroulée, et qu'il est inscrit comme motif sur la FMI : équipe visiteuse incomplète,

Considérant que, dans son courrier, le club de la JS VILLETANEUSE indique que l'arbitre ne souhaitait pas faire jouer la rencontre en raison de l'absence de joueurs impliqués dans une panne de véhicule, mais qu'ils étaient néanmoins en nombre suffisant (10 joueurs) pour débiter la rencontre,

**Par ces motifs,**

**Demande à l'arbitre de la rencontre un rapport officiel pour le 01/04/2026 à 12h,**

**Place le dossier en attente.**

\*\*\*

**SENIORS D3 – POULE A - MATCH N°54798061 – FC GAGNY 2 // JS VILLETANEUSE 2 DU 22/03/2026**

La Commission,

Informe la JS VILLETANEUSE d'une demande d'évocation formulée par le FC GAGNY, portant sur la participation et/ou la qualification du joueur SALL Mamadou, licence n°9605448213, susceptible d'être suspendu,

**Par ces motifs,**

**Demande ses observations à la JS VILLETANEUSE,**

**Place le dossier en attente.**

## FORFAITS

### 1<sup>er</sup> Forfait :

SUPER VETRANS : POULE B : **LA PORTUGAISE PORTO FC** // FLAMBOYAN VILLEPINTE

SENIORS D4 : POULE A : BOURGET FC 2 // **ETOILE D'AUBER**

U14 D4 : POULE D : VILLEPINTE FC 2 // **NEUILLY PLAISANCE FC 2**

### 2<sup>ème</sup> Forfait :

U16 D1 : JA DRANCY // **RAINCY FA**

### 3<sup>ème</sup> Forfait :

U18 D2 : POULE A : **RAINCY FA** // FCM AUBERVILLIERS 2

U14 D4 : POULE B : ROSNY SS BOIS STO 3 // **ASS NOISEENNE**

### Forfait Coupe :

### Forfait Général :

U15 D2 : **ROSNY SOUS BOIS STO**

U14 D4 : POULE B : **ASS NOISEENNE**

U18 D2 : POULE A : **RAINCY FA**

## FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

### 1<sup>ère</sup> demande

Futsal D1 / 1 / Poule Unique **Pierrefitte F.C. 1** - Bondy Cecifoot Club 1

U14 D4 / 1 / Poule E **Bondy J.S. 21** - Villepinte Flamboyant 22

U14 D4 / 1 / Poule C **Gournay Fc 21** - Noisy Le Grand Fc 22

U18 D2 / 1 / Poule B **Stains Es 21** - Epinay Academie 22

Seniors D4 / 1 / Poule B **Audonienne U.S.M. 1** - Plaine 2

Seniors D4 / 1 / Poule B **Villetaneuse C.S. 2** - Stains Es 2

Seniors D4 / 1 / Poule A **Pierrefitte F.C. 2** - Bondy J.S. 1

U16 D1 / 1 / Poule Unique **Epinay Academie 22** - Aubervilliers Fcm 22

U15 D1 / 1 / Poule A **Epinay Academie 1** - Fc 93 Bobigny 2

### 2<sup>ème</sup> Demande :

U14 D3 / 1 / Poule B **Bourget Fc 21** - Sevrans Fc 22

Futsal D2 / 1 / Poule B **Afr 93 1** - Sevrans Fu 1

U16 D3 / 1 / Poule A **Dugnysien Sc 21** - Coubron F.C 21

Seniors D4 / 1 / Poule A **Etoiles D'Auber 1** - Pierrefitte F.C. 2

U16 D3 / 1 / Poule A **Drancy F.C. 21** - Gournay Fc 21

U16 D2 / 1 / Poule A **Ile St Denis Csm 21** - Fc Gagny 21

### 3<sup>ème</sup> Demande :

Perdu par pénalité à l'équipe receveuse (article 43.2 du règlement sportif général) :

Coupe 93 U11 / 1 / Poule Unique **Noisy Le Grand Fc 1** - Neuilly Marne S.F.C. 1  
Coupe 93 U13 / Coupe 93 U13 / Poule Unique **Gervaisienne Epp 1** - Ja Drancy 1  
Coupe 93 U13 / Coupe 93 U13 / Poule Unique **Fc Gagny 1** - As Montreuil Bel Air 1  
District Cup U18 / District Cup U18 / Poule Unique **Neuilly Marne S.F.C. 22** - Epinay Academie 22  
Seniors D4 / 1 / Poule A **Bourget Fc 2** - Drancy F.C. 2

## FMI

### RAPPEL

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1er novembre 2024 Rappel du règlement : Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,

En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros.

En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail. La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

#### 1ère non-utilisation avertissement :

Seniors D4 / 1 / Poule A Pierrefitte F.C. 2 - **Bondy J.S. 1**  
U16 D1 / 1 / Poule Unique Epinay Academie 22 - **Aubervilliers Fcm 22**  
U15 D1 / 1 / Poule A **Epinay Academie 1** - Fc 93 Bobigny 2  
U14 D4 / 1 / Poule E **Bondy J.S. 21** - **Villepinte Flamboyant 22**  
U14 D4 / 1 / Poule C **Gournay Fc 21** - **Noisy Le Grand Fc 22**  
U18 D2 / 1 / Poule B **Stains Es 21** - **Epinay Academie 22**  
Seniors D4 / 1 / Poule B **Audonienne U.S.M. 1** - **Plaine 2**  
Seniors D4 / 1 / Poule B **Villetaneuse C.S. 2** - **Stains Es 2**  
Seniors D1 / 1 / Poule Unique **Tremblay F.C. 2** - **Bobigny Etoile 1**

#### 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100 euros) :

U16 D1 / 1 / Poule Unique **Epinay Academie 22**- **Aubervilliers Fcm 22**  
U15 D1 / 1 / Poule A **Epinay Academie 1** - **Fc 93 Bobigny 2**

#### 3ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain) :

Seniors D4 / 1 / Poule A **Pierrefitte F.C. 2** - **Bondy J.S. 1**

Fin de réunion 20h30

M. Fawzi AMENZOU  
Secrétaire de Séance

M. Nordine BENSERRAI  
Le Président